



Commune de
WITTISHEIM

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 28 JUILLET 2022

PROCES-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil Municipal du **jeudi 28 juillet 2022 à 20h** en mairie de Wittisheim, après convocation d'usage légale en date du **22 juillet 2022** et mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :
18

Présents :
12

Absents excusés :
6

Pouvoirs :
5

Absents non
excusés :
0

La séance est ouverte par M. le Maire, Christophe KNOBLOCH, qui salue les membres présents :

- BARONDEAU Huguette
- CHAMBAS Jean-Marc
- JASIC Mahir
- ORIHUELA Jules
- ROHMER Rosalie
- ROMILLY Aude
- ROSENZWEY Arnaud
- SEYLLER Cédric
- SEYLLER Yolande
- SIMLER Nicolas
- WITWICKI Thierry

Absents excusés :

- AYDIN Marie-Madeleine - Procuration BARONDEAU Huguette
- DA COSTA OLIVEIRA Agathe – Procuration Arnaud ROSENZWEY
- GISSELBRECHT Fabrice
- LOOS Clothilde - Procuration WITWICKI Thierry
- SEYLLER Francis – Procuration KNOBLOCH Christophe
- THIETRY Frédérique - Procuration BARONDEAU Huguette

Avant d'entamer la séance, M. le Maire explique que l'organisation de ce conseil durant l'été est nécessaire afin notamment d'attribuer les marchés de travaux de la rue de Hilsenheim, dans l'objectif de se conformer au planning de l'opération. Il accueille Mme JACKY du cabinet EMCH Berger, membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre, qui présentera l'analyse des offres réceptionnées.

Il indique également qu'un point inscrit à l'ordre du jour sera ajourné. Il s'agit du point n°9 relatif aux acquisitions foncières, car la commune ne dispose pas encore de l'ensemble des éléments nécessaires. M. le Maire donnera plus de détail sur cet ajournement par la suite.

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE :

1. Approbation et signature du PV du 31 mai 2022
2. Désignation d'un secrétaire de séance

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT :

3. Rue de Hilsenheim – Attribution des marchés de travaux

PERSONNEL COMMUNAL :

4. Médiation préalable obligatoire – Approbation de la convention cadre avec le centre de gestion 67
5. Médiation à l'initiative des parties - Approbation de la convention cadre avec le centre de gestion 67

INFRASTRUCTURES :

6. Entretien des RD en agglomération – Approbation de la convention de répartition des charges avec la CeA

FINANCES :

7. Signature d'un contrat de prêt
8. Subventions aux associations

a. Subventions de fonctionnement 2022

b. Subvention « Manifestations » 2021

ACQUISITIONS FONCIERES

➔ Point ajourné

URBANISME

9. Mainlevée du droit à la résolution pour la parcelle 1030/673 – section 22

10.DECISIONS DU MAIRE

11.INFORMATIONS

1. ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du PV du 31 mai 2022

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 31 mai 2022 a été adressé à l'ensemble des conseillers qui lecture faite, sont invités à se prononcer sur les délibérés.

Adopté à l'UNANIMITE.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de la séance, le conseil municipal nomme M. CHAMBAS Jean-Marc pour remplir les fonctions de secrétaire.

Adopté à l'UNANIMITE.

3. RUE DE HILSENHEIM - Attribution des marchés de travaux

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Le maître d'œuvre a analysé l'ensemble des offres réceptionnées, selon les critères de jugement énoncés dans le document de consultation des entreprises, à savoir :

- 60% pour la valeur technique ;
- 40% pour le prix des prestations.

M. le Maire précise que les travaux menés actuellement par le SDEA dans la rue de Hilsenheim avancent selon le planning convenu. Aussi, les travaux de voirie, objets de la présente consultation, pourraient être menés à compter du mois de septembre 2022.

Mme Dorothée JACKY du cabinet EMCH Berger, membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre présente les résultats de la consultation. Plusieurs offres ont été réceptionnées pour chacun des 3 lots :

- Lot 1 - Travaux de voirie : 4 offres réceptionnées
- Lot 2 - Travaux d'éclairage et de réseaux secs : 4 offres réceptionnées
- Lot 3 - Travaux d'espaces verts et de mobiliers : 5 offres réceptionnées

Elle présente ensuite l'analyse des offres lot par lot, qui aboutit sur les classements suivants, qui font apparaître les offres les mieux disantes, suite à une pondération au regard des critères de jugement.

Lot 1 : Travaux de voirie

TABLEAU RÉCAPITULATIF ET COMPARATIF DES NOTES

		NOTE TECHNIQUE	NOTE PRIX	TOTAL	NOTE /20
1	VOGEL TP	57,60	40,00	97,60	19,52
2	LINGENHELD	51,60	34,87	86,47	17,29
3	EUROVIA	47,40	38,39	85,79	17,16
4	PONTIGGIA	47,40	35,14	82,54	16,51

L'entreprise VOGEL TP obtient la meilleure note finale.

Lot 2 : Travaux d'éclairage et de réseaux secs

Mme JACKY précise que pour ce lot, après examen de l'ensemble des offres, des incohérences entre les entreprises ont été mises en avant, ainsi que des manques techniques. En effet les entreprises n'ont pas transmis la même fiche technique pour les luminaires. De plus, les fiches techniques des matériaux de remblai n'ont pas été fournies.

Pour permettre une meilleure analyse technique, des négociations avec les trois candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes ont été engagées conformément au chapitre 6 du règlement de consultation (SOGECA, PONTIGGIA et SOBECA). Une demande de transmission des fiches techniques de matériaux de remblai à jour est faite aux entreprises suivantes : PONTIGGIA, SOBECA et SOGECA.

L'entreprise SOGECA est la seule entreprise à avoir transmis une fiche technique des luminaires qui ne corresponde pas aux attentes techniques du marché. Les caractéristiques techniques du luminaire lui ont été rappelées, et une demande de complément lui a été transmise.

Le lundi 25 juillet 2022 une demande de compléments a été transmise aux trois entreprises (SOGECA, PONTIGGIA et SOBECA) les mieux-disantes pour le lot 2, la réponse étant attendue pour le mercredi 27 juillet 2022 à 10h00 :

- Dans son courrier de négociation, l'entreprise PONTIGGIA a indiqué consentir un rabais commercial.
- L'entreprise SOBECA a modifié plusieurs prix unitaires de son offre.
- L'entreprise SOGECA n'ayant pas répondu à la demande de négociation, l'analyse se porte sur son offre de base.

À la suite de la négociation, le classement suivant est établi :

TABLEAU RÉCAPITULATIF ET COMPARATIF DES NOTES

		NOTE TECHNIQUE	NOTE PRIX	TOTAL	NOTE /20
1	SOGECA	46,50	40,00	86,50	17,30
2	PONTIGGIA	51,00	32,92	83,92	16,78
3	SOBECA	52,50	23,84	76,34	15,27
4	CITÉOS	42,00	29,30	71,30	14,26

L'entreprise SOGECA obtient la meilleure note finale.

Mme Rosalie ROHMER demande comment l'entreprise peut revoir son offre à la baisse alors que le court des matériaux augmente. Mme JACKY lui répond que ceci peut s'expliquer par différentes raisons : l'entreprise souhaite travailler sur ce chantier et être la plus compétitrice possible par exemple, ou encore le fait qu'elle souhaite remplir son carnet de commandes sur la période.

M. Thierry WITWICKI se demande si le non-retour de SOBECA pourrait s'expliquer par le fait que l'entreprise ne travaille pas avec le fournisseur de lampadaires. Mme JACKY lui répond qu'il peut effectivement s'agir d'une hypothèse et que les modèles de lampadaire proposés dans cette offre sont moins coûteux que ceux demandés.

Lot 3 : Travaux d'espaces verts et de mobiliers

Mme JACKY indique que pour ce lot également, une demande de confirmation de la correction des prix a été demandée aux entreprises : EST PAYSAGE, IDVERDE, THIERRY MULLER, à la suite d'erreurs dans les calculs de la retenue de garantie. Les trois entreprises ont corrigé leur DQE (Détail Quantitatif et Estimatif).

Au regard de l'analyse des offres et après application des notes et des coefficients de pondération aux différents critères, il en ressort le classement suivant :

TABEAU RÉCAPITULATIF ET COMPARATIF DES NOTES

		NOTE TECHNIQUE	NOTE PRIX	TOTAL	NOTE /20
1	IDVERDE	45,00	40,00	85,00	17,00
2	SCOP ESPACES VERTS	48,00	33,96	81,96	16,39
3	EST PAYSAGE	36,00	36,50	72,50	14,50
4	TH MULLER	28,50	34,81	68,31	12,66
4	GIAMBERINI	43,50	26,58	70,08	12,66

L'entreprise IDVERDE obtient la meilleure note finale.

M. le Maire informe que pour les 3 lots, les offres se situent en dessous des estimations réalisées par le maître d'œuvre, représentant 60 000 à 70 000 € de moins-value sur l'ensemble de l'opération. Il indique que les entreprises les mieux disantes pour les lots 1 (VOGEL TP) et 2 (PONTIGGIA) travaillent déjà avec satisfaction dans le cadre des travaux menés actuellement par la commune dans la rue des Roses et rue du Cimetière. L'entreprise IDVERDE pour le lot 3 n'a en revanche jamais encore travaillé pour la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **ATTRIBUE** à l'entreprise VOGEL TP, la réalisation du lot 1 : Travaux de voirie, pour un montant de **429 943 € HT**
- **ATTRIBUE** à l'entreprise PONTIGGIA, la réalisation du lot 2 : Travaux d'éclairage et de réseaux secs, pour un montant de **72 644,20 € HT**
- **ATTRIBUE** à l'entreprise IDVERDE, la réalisation du lot 3 : Travaux d'espaces verts et de mobiliers, pour un montant de **32 230,95 € HT**
- **AUTORISE M. le Maire** à signer toutes les pièces afférentes à la passation et à la mise en œuvre de ces marchés.

M. le Maire précise que les notifications des marchés seront réalisées rapidement, afin qu'il n'y ait pas de temps mort entre la fin des travaux menés par le SDEA et les travaux de voirie menés par la commune dans la rue de Hilsenheim.

4. PERSONNEL COMMUNAL - Médiation préalable obligatoire

Approbation de la convention cadre avec le CDG 67

Rapporteur : l'Adjointe, Aude ROMILLY

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDÉRANT que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE le Maire à signer la convention cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;**
- **S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;**
- **PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.**

M. Jules ORIHUELA demande si les agents pourront saisir directement le médiateur, ou s'il leur sera nécessaire de passer par leur hiérarchie pour ce faire. M. le Maire et Mme ROMILLY lui répondent que les agents pourront effectivement saisir le médiateur d'eux-mêmes. Une communication sera faite auprès des agents leur expliquant cette possibilité dès la prochaine réunion de service.

5. PERSONNEL COMMUNAL - Médiation à l'initiative des parties

Approbation de la convention cadre avec le CDG 67

Rapporteur : l'Adjointe, Aude ROMILLY

- VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PRENDRE NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PRENDRE ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

- **PRENDRE ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

6. INFRASTRUCTURES - Entretien des RD en agglomération

Approbation de la convention de répartition des charges avec la CeA

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1 7 2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

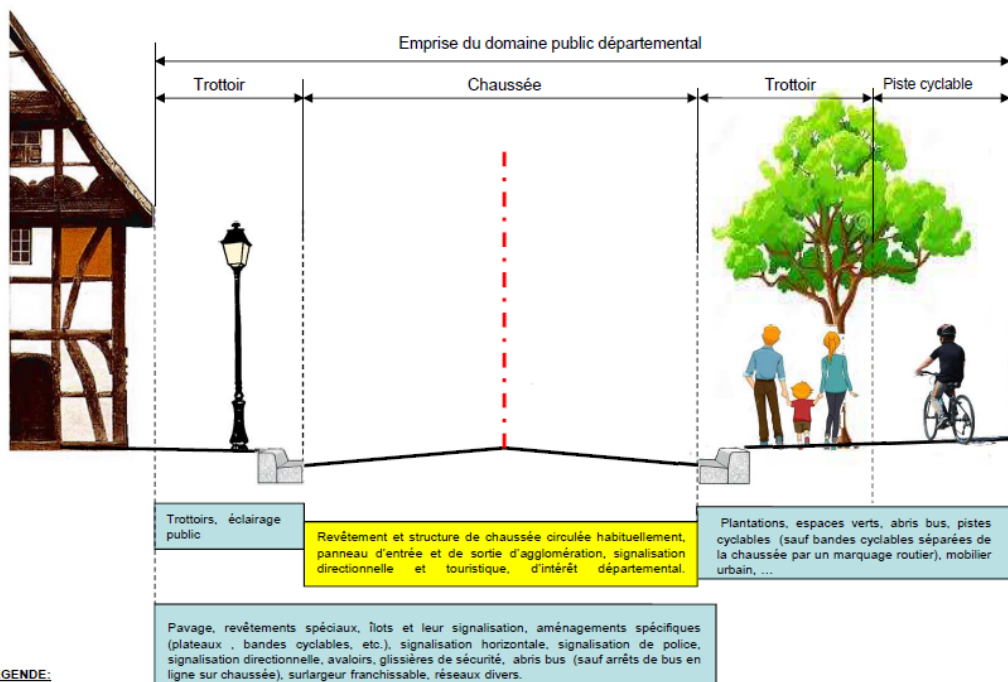
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération.

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de WITTISHEIM doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives.

M. le Maire apporte les précisions suivantes :

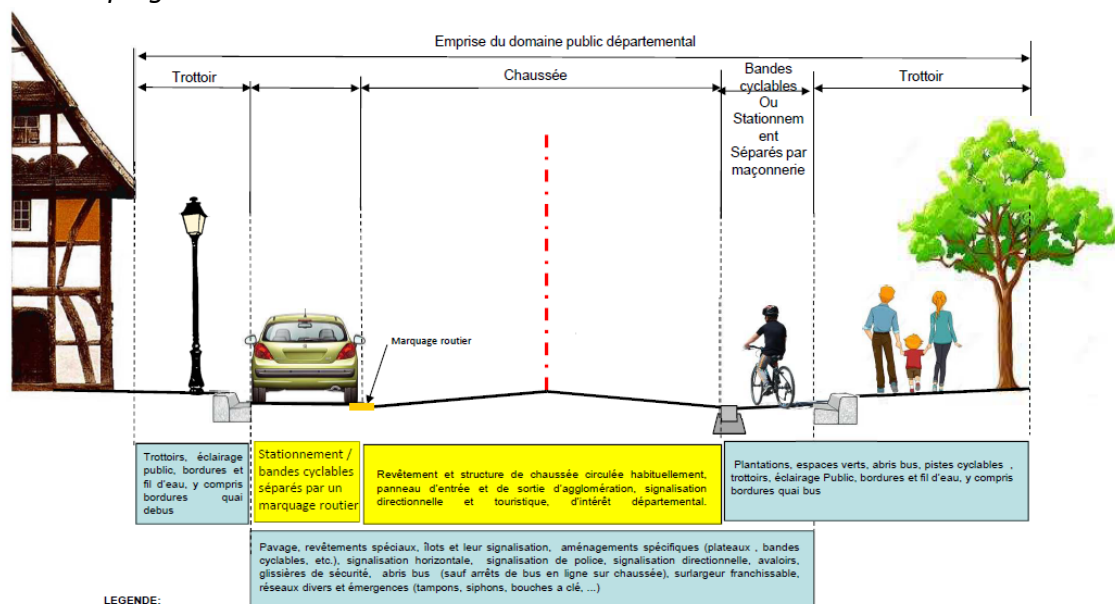
- *Du fait de la fusion des départements 67 et 68 et de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA), il a été nécessaire d'harmoniser les interventions de la nouvelle collectivité sur l'ensemble de son territoire, par le biais de conventions de ce type avec l'ensemble des communes.*
- *Les RD (routes départementales) sont propriétés de la CeA, à qui il appartient d'effectuer les investissements et l'entretien nécessaire.*
- *Cependant, les RD et notamment en agglomération comprennent d'autres aménagements qui ne sont pas à la charge de la CeA mais bien de la commune, comme le montrent les schémas suivants :*



LEGENDE:

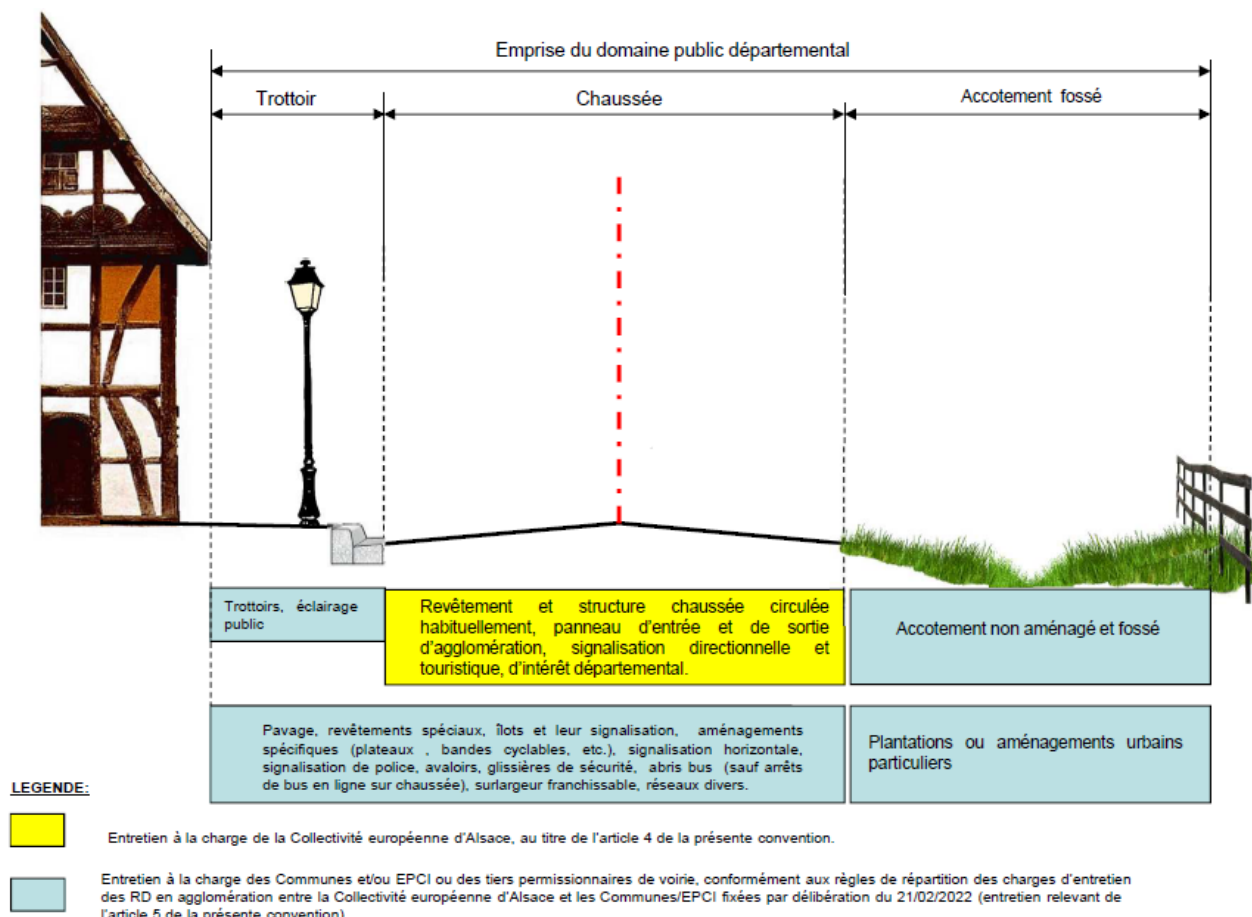
- Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.
- Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Sur ce deuxième schéma, le stationnement incombe à la CeA car il est uniquement séparé de la chaussée par un marquage routier.



LEGENDE:

- Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.
- Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).



Mme Yolande SEYLLER demande si la commune doit solliciter l'autorisation de la CeA quand elle effectue des travaux sur la partie des aménagements à sa charge.

M. le Maire lui répond qu'une autorisation est dans tous les cas nécessaire si les travaux ont lieu sur l'emprise du domaine public départemental. Il faut donc demander un accord de la CeA pour intervenir sur cette emprise et la CeA répond au regard des impacts des aménagements projetés sur la sécurité notamment.

M. le Maire précise également que le déneigement des RD en agglomération devrait être de compétence de la commune mais comme la CeA l'assure hors agglomération, elle le met en œuvre également en agglomération, au titre de la continuité de l'entretien des RD.

M. Thierry WITWICKI demande si le marquage au sol des RD est de la compétence de la CeA. M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une compétence communale, car un marquage n'est pas nécessaire pour permettre la circulation des différents usagers.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec la Collectivité Européenne d'Alsace.

7. FINANCES - Signature d'un contrat de prêt

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Comme étudié en commission réunie le 15/03/2022 dans le cadre de la prospective financière du budget communal, ainsi que lors de la commission finances qui a suivi (le 24/03/2022) et lors du vote du budget (conseil municipal du 31/03/2022) une consultation a été faite pour souscrire un contrat de prêt de 750 000 € destiné à financer les travaux de réaménagement de la Mairie.

M. le Maire ajoute que l'opportunité d'un tel emprunt au regard du programme d'investissement de la commune a été confirmé par la DGFIP, considérant la bonne santé financière de la commune. De ce fait et considérant l'évolution actuelle des taux d'intérêt, il s'avère nécessaire de ne pas attendre pour la souscription d'un contrat de prêt.

Les offres de la Banque des Territoires, du Crédit Mutuel et de la Caisse d'Epargne ont été réceptionnées. La proposition du Crédit Agricole reste à réceptionner.

L'offre la plus avantageuse réceptionnée à ce jour émane du Crédit Mutuel, aux conditions suivantes :

- Emprunt d'un montant de 750 000 €
- Durée du prêt : 20 ans
- Taux d'intérêt fixe : 1.60%
- Trimestrialité constante en capital et intérêt : 10 973,44 €
- Remboursement annuel du Crédit : 43 893,77 €
- Coût total des intérêts : 127 875,40 €

M. le Maire a contacté le Président et le Directeur des caisses locales du Crédit Mutuel qui lui ont tous les deux assurés que le taux d'intérêt proposé dans cette offre est très compétitif. Le Crédit Mutuel maintient cette offre pendant 2 mois. La commune aurait 2 ans pour débloquer les fonds. Une fois la dernière proposition du Crédit Agricole obtenue, l'information sera donnée aux conseillers. Si l'offre du Crédit Mutuel est effectivement la plus intéressante, il est proposé aux conseillers de la valider d'ores et déjà.

Mme Rosalie ROHMER demande si l'on est on certains d'avoir besoin de cet emprunt. M. le Maire lui répond que cette démonstration avait été faite lors des différentes réunions passées. Cet emprunt se justifie par le fait que l'estimatif des travaux de la mairie se monte à 1 600 000 € et l'autofinancement en investissement n'est que de 750 000 € annuels. En fonction des subventions que la commune obtiendra, ne sera bien entendu débloquée que la somme nécessaire.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE de contracter un emprunt de 750 000 € auprès de la banque Crédit Mutuel aux conditions susmentionnées, dans le cas où ces conditions seraient les plus favorables au regard de la proposition restant à réceptionner (Crédit Agricole).**
- **DONNE POUVOIR au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place de ce contrat de prêt.**

8. FINANCES - Subventions aux associations

a. Subvention de fonctionnement 2022

Rapporteur : l'Adjointe, Aude ROMILLY

La délibération n°9a du 31/05/2022 fixe les critères des subventions de fonctionnement versées aux associations, à savoir :

- Associations ayant leur siège à Wittisheim
- 100 € de part fixe + 2 €/membre de plus de 16 ans + 5 €/membre de moins de 16 ans
- Versée exclusivement aux associations qui organisent :
 - Des activités sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs régulières et ouvertes à tous dans la commune de Wittisheim ;
 - Des activités régulières en faveur de certaines catégories de personnes (séniors, ...) afin de favoriser le lien social et lutter contre l'isolement.

Mme Huguette BARONDEAU s'interroge quant aux activités de la chorale Shalom, qui se rencontrent principalement à SCHOENAU.

Mme Aude ROMILLY lui indique que le siège de l'association se situe bien à Wittisheim et qu'ils organisent bien une manifestation ouverte à tous dans l'année. Si les critères d'attribution de la subvention sont respectés, la commune se doit de leur verser cette subvention. Les statuts de l'association seront vérifiés.

M. le Maire propose à Mme BARONDEAU qu'elle rencontre les représentants de l'association pour évoquer ses activités à Wittisheim.

CONSIDERANT les demandes de subvention formulées par les associations suivantes, au titre de l'année 2022.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE de verser les subventions de fonctionnement suivantes :**

Associations	Part fixe	Membres < 16 ans	5 €	Membres > 16 ans	2 €	TOTAL	Commentaire
CHORALE SHALOM DU RIED MAJOR	100 €	22	110 €	9	18 €	228 €	Sous réserve de la transmission des statuts qui confirment que les activités sont ouvertes à tous.
FOOTBALL CLUB DE WITTISHEIM	100 €	33	165 €	57	114 €	379 €	Sous réserve de la transmission du PV de la dernière assemblée générale de l'association.
WETTSEER'POTES	100 €	16	80 €	18	36 €	216 €	Sous réserve de l'organisation d'une manifestation en 2022.
ARBORICULTEURS FRUITIERS	100 €	0	0 €	41	82 €	182 €	
CHORALE STE CECILE	100 €	0	0 €	30	60 €	160 €	
TOTAL						1.165 €	

8. FINANCES - Subventions aux associations

b. Subvention « Manifestation » 2021

Rapporteur : l'Adjointe, Aude ROMILLY

VU la délibération n° 8.2 du 22/12/2020 fixant les critères d'octroi de la subvention « Manifestation », à savoir :

- Montant : 50 €, plafonné à 150 €/association/an
- Manifestations subventionnables : manifestation ouverte à tous, organisée par l'association OU participation à une manifestation organisée par la commune
- Hors manifestation sportive officielle
- L'OMJSACL ne peut solliciter cette subvention

La demande de subvention formulée par le Football Club de Wittisheim (FCW), concerne 2 manifestations :

- Le stage de foot de fin août 2021 ;
- La marche gourmande du 11/11/2021.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **NE RETIENT PAS** le stage de foot organisé par le FCW à la fin août 2021 pour le versement d'une subvention, celui-ci n'étant pas considéré comme une manifestation subventionnable.
- **DECIDE** de verser une subvention « Manifestation » pour l'année 2021 de 50 € au FCW pour l'organisation de la Marche Gourmande du 11/11/2021.

Point 9 – AJOURNE - ACQUISITIONS FONCIERES

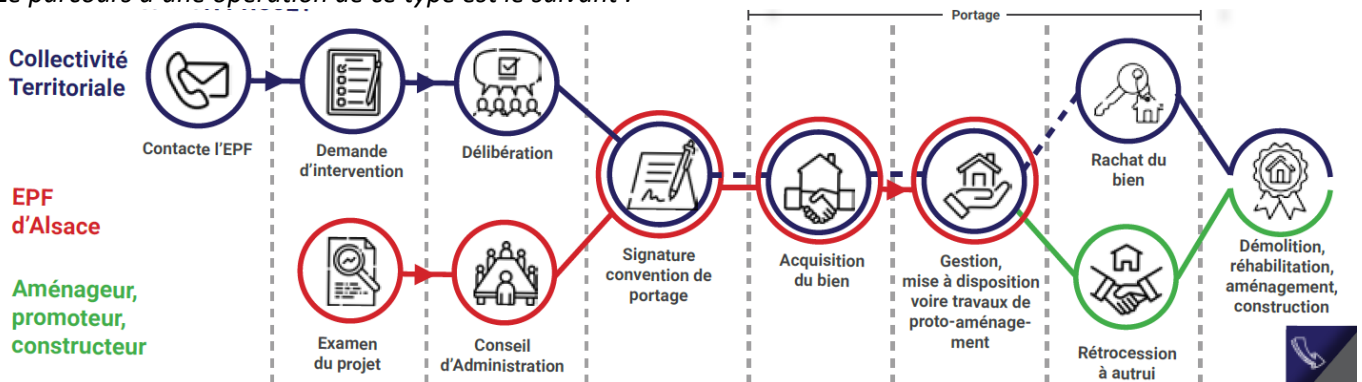
Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

- ➔ **M. le Maire décide du retrait de ce point à l'ordre du jour et indique qu'il sera reporté à un conseil ultérieur car la commune est en attente d'éléments complémentaires.**

Il souhaite malgré tout informer le conseil d'une opportunité d'acquisition foncière sur des terrains idéalement placés et permettant le développement futur d'infrastructures et de services dans la commune.

Le Budget 2022 ne comprenant pas les crédits nécessaires à ces acquisitions, il sera proposé aux conseillers de valider le portage de cet achat par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF). En effet, lors de sa séance du 29/09/2016 la commune a adhéré à l'EPF, qui a pour vocation de se porter acquéreur de terrains ou bâtiments, en lieu et place des collectivités et les leur réserver pendant 10 ans maximum. Durant ce laps de temps, la collectivité a la possibilité de définir un projet et racheter tout ou partie des terrains, au même prix, à l'EPF. L'EPF applique des frais de gestion annuels à la collectivité demandeuse, entre 1 et 2% du montant de l'acquisition. La collectivité doit également prendre à sa charge les taxes foncières des biens achetés dans ce cadre.

Le parcours d'une opération de ce type est le suivant :



A ce jour la commune a pris contact avec l'EPF dans le cadre de cette éventuelle acquisition foncière. Pour que les 2 structures puissent contractualiser, il est nécessaire au préalable d'obtenir l'avis des Domaines quant au prix d'achat. Cet avis devrait être rendu dans les 3 prochains mois et le point sera alors mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Après avoir été interrogés par le Maire, l'ensemble des conseillers sont favorables à cette acquisition de terrains et au fait de confier le portage à l'EPF.

9. URBANISME - Mainlevée du droit à la résolution pour la parcelle 1030/673 en section 22

Rapporteur : l'Adjoint, Thierry WITWICKI

Dans le cadre de la vente d'un terrain du lotissement de la Gare, une demande de mainlevée de droit à la résolution a été adressée à la commune le 13 juillet 2020 par Maître Isabelle GENY, notaire à Sundhouse, concernant le bien suivant :

- Maison à usage d'habitation sise à Wittisheim 67820 portant le n°29 de la rue de la Gare, cadastré section 22 n° 1030/673.

La commune est bénéficiaire d'un droit à la résolution de la vente conformément à l'acte du 11 septembre 2019. Il s'agit notamment du fait que tant que le terrain vendu n'aura pas reçu l'affectation prévue, aucune revente ou cession ne pourra avoir lieu au profit d'un tiers, sauf avec l'accord du Conseil Municipal de Wittisheim.

Le bien ayant reçu l'affectation prévue, il y a lieu de faire mainlevée du droit à la résolution.

- VU l'acte du 11 septembre 2019 par lequel la commune de Wittisheim est bénéficiaire d'un droit à la résolution de la vente.
- VU la demande de Maître Isabelle GENY en date du 13/07/2022 demandant de donner mainlevée pure et simple de l'inscription susvisée prise au profit de la commune de Wittisheim, de consentir à la radiation de cette inscription à tout endroit où elle pourrait figurer ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la mainlevée ont été respectées.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à donner tous pouvoirs et procuration à tout clerc ou employé de l'Etude de Maître Isabelle GENY, notaire à Sundhouse, à l'effet de :**
 - **Le représenter en ladite qualité de l'acte à recevoir par Maître Isabelle GENY ;**
 - **Donner mainlevée pure et simple de l'inscription susvisée prise au profit de la Commune de Wittisheim ;**
 - **Consentir à la radiation de cette inscription à tout endroit où elle pourrait figurer.**
- **PREND NOTE que les frais relatifs à ces actes seront supportés par l'acquéreur.**

10. DECISIONS DU MAIRE

RECETTES :

- SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN : 10 938,29 € au titre de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) du 1er semestre 2022
- DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX : subvention notifiée pour le projet de réaménagement de la Mairie 335 147 € - sur les 1 670 784 € TTC de l'opération
- ETAT : subvention notifiée pour l'action « Savoir Rouler à Vélo » (Ecole - CM2 – octobre 2022) 700 € - sur les 1600 € TTC de l'opération

DEPENSES :

- *DECOLUM : 1306,08 € TTC - Acquisition d'illuminations de Noël
L'ensemble du parc communal des illuminations est équipé d'ampoules LED*
- *ORANGE : 6 809,06 € TTC - Enfouissement réseau rue de Hilsenheim
Correspond au câblage des gaines qui seront posées dans le cadre des travaux*
- *ENEDIS : 15 112,76 € TTC - Raccordement réseau rue des Roses / Rue du Cimetière
Interviendra début septembre prochain. Les travaux de voirie et notamment la pose des enrobés pourront être achevés ensuite.*

11. DECISIONS DU MAIRE

- **Exonération taxe d'aménagement :**

Le conseil a voté, lors de sa séance précédente, la suppression de toutes les exonérations facultatives à la taxe d'aménagement. M. le Maire apporte des précisions quant aux montants des exonérations qui ont été appliquées en 2020 et 2021 :

- Montant des exonérations 2020 : 170€ pour exonération liées aux locaux industriels ou commerciaux (exonérés à 75%)
- Montant des exonérations 2021 : 513 €, concerne 2 projets :

- 171 € pour exonération liée aux locaux industriels ou commerciaux (exonérés à 75%)
- 342 € pour exonération liée à l'obtention d'un prêt à taux zéro (exonérés à 50%)

- **Problèmes de martres dans la rue de Hilsenheim :**

M. Mahir JASIC indique la présence de martres dans la rue de Hilsenheim qui endommagent les moteurs des véhicules. M. Nicolas SIMLER lui conseille de se rapprocher de M. BRAUN Daniel, qui est agréé pour le piégeage des ragondins, afin de l'interroger sur les mesures qui peuvent être mises en œuvre.

L'ensemble des points ayant été débattus, la séance est levée à 21h52.

Le secrétaire de séance,
M. CHAMBAS Jean-Marc



Le Maire,
M. Christophe KNOBLOCH

